



Cabinet d'Avocats
E X P L A N E

Flash d'information :

Des ratios de points de recharge dans les parkings en Région Bruxelles-Capitale dès 2025

Madame, Monsieur,

Le 29 septembre dernier, le gouvernement de la Région Bruxelles-Capitale a adopté un arrêté rendant la mise en place de points de recharge pour véhicules électriques obligatoire dans tous les parkings situés sur le territoire de la Région, selon des ratios qu'il instaure. Publié au Moniteur belge du 3 novembre 2022, cet arrêté opère la transposition de la directive européenne n° 2018/844 sur la performance et l'efficacité énergétique.

Un point de recharge est défini comme une interface qui permet de recharger un véhicule électrique ou d'échanger sa batterie.

Les ratios instaurés diffèrent en fonction de l'affectation du parking (parking de bureaux, parkings de logements ou les parkings à usage public) et se calculent en fonction du nombre d'emplacements autorisés par le permis d'environnement. Ils sont fixés aux horizons 2025, 2030 et 2035 selon une logique progressive. A titre d'exemple, 10% des emplacements d'un parking de bureaux devront être équipés de points de recharge au 1^{er} janvier 2025.

Cet arrêté contient également plusieurs dispositions ayant pour but de garantir la sécurité, principalement la prévention des risques d'incendies, dans les parkings équipés de points de recharge.

Il est entré en vigueur le 13 novembre 2022, mais les ratios qu'il instaure ne deviendront obligatoires qu'à partir du 1^{er} janvier 2025.

*

Pour rappel, tous nos flashes d'information sont disponibles sur : <https://www.explane.be/actualites/flashes-dinformation/>

Dans l'espoir d'avoir pu vous être utile et restant évidemment à votre disposition, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Michel Delnoy
Avocat associé
Professeur à l'ULiège

Tom Vanderthommen
Avocat

Liège, le 17 janvier 2023

N.B. : rédigé avec l'attention requise, le présent document a été élaboré dans l'unique but de fournir une information rapide et succincte. Il ne se veut pas exhaustif et ne peut engager la responsabilité ni de l'auteur ni du diffuseur.